

DÉCISION COMITÉ DE DÉONTOLOGIE USAGE DE LA FORCE

Il s'agit d'une décision concernant un manquement à l'art. 6 du Code de déontologie des policiers du Québec à l'effet que les agents C.L., M.L. et J. R. ont abusé de leur autorité en ayant recours à une force plus grande que nécessaire à l'endroit d'un citoyen.

Le citoyen en question est un homme de la mi-trentaine mesurant 6'3" et pesant environ 200 lb. Il circulait à vélo sur la Route 116 lorsque l'agent M.L. le dépassa, et ce dernier remarqua dans son rétroviseur que le citoyen lui faisait un doigt d'honneur. On apprend à l'audition que le citoyen ne connaît pas le policier en question et a simplement donné comme explication qu'il n'aimait pas les policiers, et ce, de façon générale.

Une fois avoir aperçu le geste du citoyen, l'agent M.L. fait demi-tour pour venir se placer à la hauteur de ce dernier. Le policier le somma de s'arrêter à quelques reprises, mais ce dernier refusa. Suite à ce refus, du renfort fut demandé. Ce sont les agents C.L. et J.R. qui arrivent en aide. L'agent C.L. somme le citoyen de s'immobiliser pour lui émettre deux constats d'infraction, un pour avoir injurié un agent et l'autre pour avoir circulé à vélo avec des écouteurs aux oreilles. Ce dernier n'obtempère pas; alors l'agent C.L., étant à moto, place une main sur l'épaule de ce dernier et se rapproche pour l'amener à se diriger où il y a de l'herbe. Il trouvait cette méthode plus appropriée afin d'éviter qu'il tombe et que la moto l'écrase.

Une fois immobilisé, le citoyen se dirige à toute allure vers l'agent C.L. les poings dans les airs. Pour éviter de se retrouver sur la voie de circulation, l'agent s'avance vers le citoyen, l'agrippe par le chandail et le traîne jusqu'au gazon pour ensuite le prendre par l'encolure et l'amener au sol. Les agents M.L. et J.R. sont venus l'aider afin de maîtriser le citoyen, car ce dernier résistait en gardant ses deux bras sous son corps. L'agent C.L. donna un coup de poing au citoyen, l'atteignant sur le nez et causa un saignement abondant et une fracture nasale. Toutefois, la preuve révèle que l'agent C.L. avait crié que le citoyen essayait de le mordre et lui a ordonné d'arrêter, ce à quoi il ne semblait pas obtempérer.

Le manquement que l'on reproche au policier est le fait d'avoir donné un coup de poing au citoyen et qu'il s'agit là d'une force plus grande que nécessaire. Selon le Comité de déontologie, les croyances de l'agent, à l'effet que le citoyen s'apprêtait à le mordre une deuxième fois, n'était pas déraisonnable dans les circonstances. Le risque de contagion que la morsure pouvait impliquer, le fait qu'il devrait suivre une trithérapie s'il était infecté et le fait que son épouse soit dans les derniers mois de sa grossesse ont porté l'agent C.L. à agir comme il l'a fait. Il s'agissait d'un risque imminent selon lui. De plus, aucune autre technique qu'un coup de poing n'a été mis en preuve pour démontrer que celle-ci n'était pas appropriée dans les circonstances.

En conclusion, le Comité considère que l'agent C.L. n'a pas eu recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit du citoyen. De plus, il considère également que les agents M.L. et J.R. n'ont pas commis d'acte dérogatoire puisqu'ils n'ont pas participé à la décision de l'agent C.L. de donner un coup de poing au citoyen.